



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 983

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les difficultés subies par les entreprises françaises, spécialement les PME, au regard de l'application draconienne des règles de « mise en conformité aux normes européennes » en matière de sécurité du travail par les caisses régionales d'assurance maladie. En effet, ces normes n'apportent, selon de nombreux professionnels et médecins du travail aucune amélioration notable au regard des critères de sécurité nationaux, et impliquent souvent des investissements excessivement lourds pour échapper aux sanctions sous forme de majoration des cotisations sociales. Or il apparaît que l'application des normes de sécurité européenne ne fait pas l'objet de la même sévérité dans les autres Etats membres de l'Union, en particulier en Italie et en Allemagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'effectivité d'application des normes de sécurité européennes chez nos partenaires, qui sont également nos principaux concurrents, et les actions qu'il entend entreprendre afin que le respect de ces règles par les organismes sociaux ne provoque pas, comme c'est le cas actuellement, des conditions de concurrence déloyale au détriment des PME et de l'industrie françaises.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les difficultés que rencontrent les entreprises françaises, et spécialement les PME, au regard de l'application, par les caisses régionales d'assurance maladie, des règles de mise en conformité aux normes européennes en matière de sécurité du travail. L'honorable parlementaire demande au ministre chargé des affaires européennes de bien vouloir veiller à ce que l'application de ces normes de sécurité s'effectue avec la même sévérité dans les autres Etats membres. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'obligation de mise en conformité qui résulte de la directive 89/655 du 30 novembre, relative à l'utilisation des machines, s'impose à l'identique dans tous les pays de l'Union européenne. Conformément à la résolution sur la « transposition et l'application du droit social communautaire » adoptée le 27 mars 1995 par le conseil « travail-affaires sociales », la France poursuivra ses efforts pour que soit atteint l'objectif de mise en oeuvre effective de cette directive dans tous les Etats membres. En tout état de cause, il est difficile d'affirmer que les autres pays de l'Union ont poursuivi avec moins de vigueur que la France l'objectif de mise en conformité, qui aurait dû être atteint le 1er janvier 1997. Seul un bilan de la mise en conformité, établi par la Commission européenne, pourrait permettre de comparer le degré de mise en conformité des différents Etats membres avec la directive. Les autorités françaises entendent demander, en temps utile, que ce bilan soit effectué. En France, les branches professionnelles ont été conduites à définir elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité des machines propres à leur activité, dans le cadre d'une convention avec l'Etat prévoyant l'échelonnement de la mise en conformité de ces machines. Tenant le plus grand compte de la réalité économique et sociale des différents secteurs d'activité qui conditionne les modalités et le rythme de la mise en conformité, la démarche partenariale ainsi proposée aux branches professionnelles, en France, par le ministère chargé du travail, apporte une réponse appropriée aux difficultés rencontrées par les entreprises dans l'exercice de mise en conformité de leur parc de machines. Cette réponse permet notamment de pallier les risques de concurrence déloyale qui auraient pu résulter d'une application

indifférenciée de la réglementation. Par ailleurs, envisagée de manière pragmatique, au plus près de la réalité des entreprises et du processus de production, la démarche de mise en conformité participe d'une dynamique d'amélioration de la prévention dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 983

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2331

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3415